

CONVENTION

Entre :

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, Madame Elke Van den Brandt,

Dénommée ci-après « *La Région* »

Et

la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent conjointement Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil communal du,

Dénommée ci-après « *Le Bénéficiaire* »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire, d'une subvention de la Région, d'un montant de 348.000,00 € conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2022.

La subvention est allouée au Bénéficiaire pour des travaux d'infrastructure (pose de marquages, signalisation, mobilier urbain, bornes rétractables,...) en voiries communales contribuant à mettre en œuvre le nouveau plan de circulation, ou Contrat Local de Mobilité, de la maille Pentagone.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Les aménagements devront être réalisés dans le respect du Règlement régional d'urbanisme et des vademecums régionaux. Ils devront respecter la logique du plan de circulation adopté par le Collège en 2022. Sauf adaptations mineurs ou modifications découlant d'un ajustement du plan de circulation, ils devront rester en fonction au minimum 10 mois après leur mise en œuvre. A défaut de quoi le subside devra être remboursé.

Le budget prévisionnel relatif à la présente convention s'établit sous la forme suivante :

Postes des dépenses	Total (TVAC)	Pris en charge par BM – subside 672	Pour info, pris en charge par le subside 673	Financés par des fonds propres
Travaux de voiries (i.e. infrastructure, mobilier, marquage, signalisation, matériel)	1.438.180,24 €	348.000,00 €	1.000.000,00 €	90.180,24 €

Toute modification à ce budget prévisionnel requiert l'accord des deux parties et doit faire l'objet d'un avenant avant l'échéance de la présente convention.

Article 2 - Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties.

La subvention peut couvrir les dépenses exposées sur une période allant du 01 janvier 2022 au 01 janvier 2023 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 - Communication

Il sera fait mention du soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, de son logo et/ou du logo de Bruxelles Mobilité lors de toute communication du bénéficiaire relative à l'objet de la subvention, quel qu'en soit le support.

Dans toute reproduction du logo de la Région de Bruxelles-Capitale, le bénéficiaire veillera à respecter scrupuleusement la charte graphique du Service public régional de Bruxelles, disponible via info@sprb.brussels.

Article 4 - Modalités de liquidation et pièces à fournir lors des demandes de paiement

La subvention sera liquidée en deux tranches :

- une première tranche de 174.000,00 EUR sur la base d'une déclaration de créance, après la notification du présent arrêté au Bénéficiaire ;
- le solde de 174.000,00 EUR sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée du décompte final des dépenses et recettes, appuyée de tous les justificatifs des dépenses éligibles prévues dans le budget prévisionnel et des recettes. Chaque justificatif présenté devra obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou d'un ticket prouvant la dépense.

Seront également joints à la dernière déclaration de créance, un rapport d'activités et un exemplaire de chaque support promotionnel, s'il échet. Le dossier complet doit être introduit au plus tard le 16/12/2023 **selon les modalités reprises ci-dessous**. Si le dossier final est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention ; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement annulée.

- Les **déclarations de créance** sont à envoyer sous format électronique PDF à invoice@sprb.brussels avec copie adressée à aldepeint@sprb.brussels et rprioux@sprb.brussels (chaque e-mail ne contenant qu'une demande de paiement unique, dans un seul fichier PDF).

- Les documents suivants sont à envoyer sous format **papier** à :

Iris Tower

Bruxelles Mobilité - Direction Support (3e étage)

Alexandra Depeint

Place Saint-Lazare 2 - 1035 Bruxelles

- copie de la déclaration de créance ;
 - déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subsidie ;
 - tableau récapitulatif des pièces justificatives ;
 - décompte final des dépenses et recettes ;
 - pièces justificatives en un exemplaire original (avec extrait de compte ou ticket prouvant la dépense) ;
 - fascicule relatif à la présentation des pièces justificatives ;
 - rapport d'activités ;
 - exemplaire de chaque support promotionnel (le cas échéant).
- Une copie **électronique** des pièces justificatives est également à envoyer à aldepeint@sprb.brussels.

Article 5 - Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre pouvoirs subsidiaires devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces, le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 6 - Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application. Ces articles sont reproduits, in extenso, ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par la bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Article 7 - Paiements

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires. Ils ont lieu dans les 3 mois une fois la déclaration de créance envoyée, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 8 - Marchés publics

Le Bénéficiaire est soumis aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 9 - Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'allocation de base 17.002.27.01.4322 BC du budget 2022 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 10 - Responsabilité

Le Bénéficiaire est l'unique responsable comme maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution des Travaux et s'engage à garantir la Région contre tout recours de tiers ou des participants ou les adjudicataires qui trouvent son origine dans l'exécution des Travaux, des services ou fournitures pour la réalisation des Travaux.

La Région ne peut en aucun cas être tenue ou liée par des obligations contractuelles, quasi contractuelles, délictuelles ou quasi délictuelles qui ont été conclues par le Bénéficiaire dans le cadre des marchés de services, de fournitures et de travaux.

Article 11 - Litiges

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

Article 12 - Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. POUR LA RÉGION

Iris Tower
Bruxelles Mobilité - Direction Mobilité et Sécurité routière
A l'attention de Mr Kristof De Mesmaeker, Directeur-Chef de Service
Place Saint-Lazare 2
1035 BRUXELLES

2. POUR LE BÉNÉFICIAIRE

La Ville de Bruxelles
Cellule Mobilité et Espace Public – Rue des Halles 4 – 1000 Bruxelles

Article 13 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bruxelles	La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière
----------------------------	---

Philippe CLOSE, Bourgmestre	Dirk LEONARD, Secrétaire communal	Elke Van den Brandt
--------------------------------	--------------------------------------	---------------------